

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Aurélien Besnard – UMR 5175 – CEFE – PSL University
Adresse : Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive – Campus CNRS –
1919 route de Mende – 34293 Montpellier 5
Localisation : Cœur du parc national des Écrins
Nature de la demande : Capture-marquage-recapture d'aigle royal
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Ludovic IMBERDIS

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 5 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2015-293-3 du 19 octobre 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées dans le cadre du projet de rénovation du réseau électrique de la Haute-Durance ;

Vu la stratégie scientifique (pont 2,2,1) validée par le CA du Parc national des Écrins du 08 mars 2013 ;

Vu la mesure d'accompagnement du projet de la ligne RTE Haute-Durance pour suivre les populations d'aigles royaux ;

Vu la demande du 18 juin 2018 ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu l'avis des membres du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 31/08/2018 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation au CNRS, de réaliser une capture/marquage/recapture d'aigle royal, dans le cadre du projet de rénovation du réseau électrique mesure C7, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✓ les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés, y compris nourrissage,
- ✓ le marquage devra être réalisé conformément aux prescriptions fixées en annexe de l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher

- immédiat sur place,
- ✓ les captures devront être faites par une personne habilitée,
- ✓ les équipements des falaises d'accès seront réversibles,
- ✓ l'ensemble des données récoltées au cours des campagnes de terrain seront communiquées au Parc national des Écrins ;

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour la période 2018/2023. Le parc national devra être préalablement informé des dates des opérations de capture/marquage.

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 6 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 31/08/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie :

- secteurs de l'Embrunais, Champsaur/Valgaudemar, Oisans/Valbonnais, Briançonnais/Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.